

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2026-19

Relative à la signature d'un avenant à la convention de partenariat avec la compagnie « Acousmatik Théâtre » dans le cadre du contrat Culture, Territoire Enfance et Jeunesse (CTEJ)

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle et notamment lui permettant de signer toutes les conventions avec un tiers (Etat, autres collectivités, entreprises, associations, habitants) dans le cadre des compétences de la Communauté de communes lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°107/2025 du conseil communautaire en date du 12 juin 2025 autorisant le Président à signer la convention de partenariat avec la compagnie « Acousmatik Théâtre » ainsi que tout avenant n'entraînant pas une augmentation du projet initial supérieur à 10 % ;

Vu la délibération n°41/2026 du conseil communautaire 2026 adoptant le budget primitif du budget principal ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes dans le cadre de ses compétences, de promouvoir la culture au sein des écoles élémentaires présentes sur son territoire,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 à la convention avec :

La compagnie « Akousmatik théâtre » dont le siège se situe 5 rue les Buissonnets – 27180 Saint Sébastien de Morsent représentée par Maxime COUPRIE, en qualité de Président.

Article 2 : dit que la nouvelle participation financière de la Communauté de communes est de 11 647,98 TTC €.

Article 3 : dit que la participation financière de la Communauté de communes a été augmentée de 495,24 €.

Article 4 : dit que cette augmentation est due aux nouvelles modalités de prise en charge des frais de la compagnie et à l'assujettissement de la compagnie à la TVA au taux de 5,5 %.

Article 6 : dit que cet avenant est régi par les dispositions qu'elle contient.

Article 7 : dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la Communauté de communes.

Article 8 : En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 9 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le préfet.

Fait à Charleval, le 12 mars 2026



Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.